

Règlement administratif N°1

Un règlement administratif régissant l'entreprise et les affaires internes de Corporation Savaria

Table des matières

Partie	Sujet
Un.....	Interprétation
Deux.....	Affaires internes de la Société
Trois.....	Assemblées des actionnaires
Cinq.....	Administrateurs et réunions des administrateurs
Six.....	Comités
Sept.....	Membres de la direction
Huit.....	Indemnisation
Neuf.....	Dividendes
Dix.....	Avis
Onze.....	Date de prise d'effet et abrogation

Partie 1 – Interprétation

1.1 Définitions

Dans le présent règlement administratif, à moins que le contexte ne commande un autre sens :

- a. « **Loi** » désigne la Loi sur les sociétés par actions, R.S.A. 2000, chapitre B-9, en sa version modifiée de temps à autre et toute autre Loi pouvant la remplacer, y compris les règlements pris en application de la Loi, en leur version modifiée de temps à autre;
- b. « **lois en matière de valeurs mobilières applicables** » désigne l'ensemble des lois applicables en matière de valeurs mobilières de chacune des provinces et territoires pertinents du Canada, en leur version modifiée de temps à autre, les règles, les règlements et les annexes adoptés en application d'une de ces lois de même que les règlements, instructions générales, instruments multilatéraux, politiques, bulletins et avis publiés par les commissions des valeurs mobilières et autres organismes de réglementation similaires de chacune des provinces et territoires du Canada;
- c. « **statuts** » désigne les statuts de la Société en leur version modifiée ou mise à jour de temps à autre;
- d. « **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société;
- e. « **règlement administratif** » désigne le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de la Société qui entrent en vigueur de temps à autre;
- f. « **Société** » désigne Corporation Savaria;
- g. « **assemblée des actionnaires** » désigne toute assemblée des actionnaires, y compris une assemblée des porteurs d'actions d'une ou de plusieurs catégories ou séries, et comprend toute assemblée annuelle des actionnaires et toute assemblée extraordinaire des actionnaires;

- h. « **annonce publique** » désigne la divulgation dans un communiqué de presse diffusé par un service de presse national au Canada ou dans un document déposé publiquement par la Société sous son profil dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche à l'adresse www.sedar.com; et
- i. « **adresse inscrite** » désigne, dans le cas d'un actionnaire, son adresse telle qu'elle est inscrite dans le registre des titres, dans le cas d'actionnaires conjoints, l'adresse figurant dans le registre de titres relativement à ces actionnaires conjoints, ou la première s'il y en a plus d'une et, dans le cas d'un administrateur, d'un membre de la direction, d'un auditeur ou d'un membre d'un comité du conseil, la dernière adresse de cette personne inscrite dans les registres de la Société.

Sauf indication contraire, les termes et les expressions employés dans les présentes, à moins d'être définis autrement dans les présentes ou que le contexte ne l'exige autrement, ont le sens qui leur est attribué dans la Loi.

1.2 Nombre et genre

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le masculin comprend le féminin. Tout mot désignant des personnes comprend les personnes physiques, les sociétés de personnes, les associations, les personnes morales, les fiducies, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs et les représentants légaux et tout nombre ou regroupement de personnes.

1.3 Conflit avec la Loi ou les statuts

En cas de conflit entre les dispositions des règlements administratifs et les dispositions de la Loi ou les statuts, les dispositions de la Loi ou les statuts prévaudront.

1.4 Intitulés et paragraphes

Les intitulés utilisés dans les règlements administratifs sont insérés pour en faciliter la consultation seulement et ne doivent pas être utilisés pour l'interpréter. Le terme « partie » ou « paragraphe » suivi d'un numéro signifie ou désigne la partie précisée ou le paragraphe précisé du présent règlement administratif.

1.5 Invalidité des dispositions du présent règlement administratif

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne touche en rien la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du présent règlement administratif.

Partie 2 – Affaires internes de la société

2.1 Sceau de la Société

Le sceau de la Société, s'il en est, revêt la forme que le conseil peut de temps à autre approuver au moyen d'une résolution.

2.2 Exercice

L'exercice de la Société se termine le 31^e jour de décembre à moins que le conseil n'en décide autrement.

2.3 Signature des documents

Les actes, transferts, les cessions, les contrats, les hypothèques, les charges, les obligations, les certificats et autres instruments de toute nature (collectivement, « instruments ») doivent être signés pour le compte de la Société par deux personnes, dont l'une est président du conseil, président, vice-président ou administrateur et l'autre occupe l'un des postes précités ou occupe le poste de chef de la direction financière, chef de la direction des affaires juridiques, secrétaire, trésorier, secrétaire adjoint ou trésorier adjoint ou tout autre poste créé par résolution du conseil. De plus, le conseil est autorisé, de temps à autre, au moyen d'une résolution, à nommer une ou plusieurs personnes pour le compte de la Société à signer des instruments écrits en général ou à signer des instruments particuliers. Un signataire autorisé peut apposer le sceau de la Société sur tout document qui l'exige.

2.4 Arrangements bancaires

Les opérations bancaires de la Société, ou une partie de celles-ci, sont effectuées auprès de banques, de sociétés de fiducie ou d'autres institutions financières que le conseil peut désigner, nommer ou autoriser de temps à autre par voie de résolution, et toutes ces opérations bancaires, ou toute partie de celles-ci, sont effectuées au nom de la Société par le ou les membres de la direction et/ou la ou les autres personnes que le conseil peut désigner ou autoriser de temps à autre par voie de résolution et dans la mesure qui y est prévue.

2.5 Droits de vote dans d'autres personnes morales

Les signataires autorisés de la Société peuvent signer et remettre des procurations et prendre des mesures pour que soient délivrés des certificats de vote ou d'autres preuves du droit d'exercer les droits de vote rattachés aux titres que détient la Société. Ces instruments, certificats ou autres preuves sont en faveur des personnes choisies par les signataires qui signent et préparent ceux-ci. En outre, le conseil peut, à l'occasion, indiquer de quelle manière et par quelles personnes des droits de vote ou des catégories de droit de vote en particulier peuvent être exercés ou le seront.

2.6 Signature en plusieurs exemplaires, par télécopieur et par signature électronique

- a. sous réserve de la Loi, tout instrument ou document qui doit ou peut être signé par une ou plusieurs personnes au nom de la Société peut être signé par voie électronique ou par télécopieur;
- b. tout instrument ou document qui doit ou peut être signé par une ou plusieurs personnes peut être signé en exemplaires distincts, dont chacun, lorsqu'il est dûment signé par une ou plusieurs de ces personnes, constitue un original, et tous ces exemplaires constituent ensemble un seul et même instrument ou document.

2.7 Intérêts des administrateurs et membres de la direction dans un contrat

Aucun administrateur ou membre de la direction ne peut être empêché, du fait de son poste, de conclure un contrat avec la Société et aucun contrat ou arrangement conclu par la Société ou pour son compte avec un administrateur ou un membre de la direction ou dans lequel un administrateur ou un membre de la direction est intéressé d'une manière ou d'une autre ne peut être annulé, et aucun administrateur ou membre de la direction ayant ainsi conclu un contrat ou ayant de tels intérêts n'est tenu de rendre compte à la Société de tout profit découlant d'un tel contrat ou arrangement en raison de son poste ou du lien fiduciaire ainsi établi pourvu que l'administrateur ou le membre de la direction se soit conformé aux dispositions de la Loi.

Partie 3 – assemblées des actionnaires

3.1 Personnes pouvant assister aux assemblées des actionnaires

Les seules personnes autorisées à assister à une assemblée des actionnaires sont : a) les personnes qui sont autorisées à y voter; b) les administrateurs et auditeurs de la Société; c) les autres personnes qui, bien qu'elles ne soient pas autorisées à voter aux assemblées des actionnaires, sont autorisées à y assister ou tenues de le faire conformément aux statuts ou à la Loi; d) les conseillers juridiques de la Société lorsque cette dernière les invite à assister à l'assemblée; et e) toute autre personne sur invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement de l'assemblée.

3.2 Président, secrétaire et scrutateurs

- a. Le président d'une assemblée des actionnaires, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire de la Société, est le premier mentionné des membres de la direction suivants ayant été nommés et qui est présent à l'assemblée : le président du conseil, le chef de la direction, le président, le chef de la direction financière ou un vice-président (par ordre d'ancienneté). Si aucun de ces membres de la direction n'est présent et disposé à agir à titre de président dans les quinze minutes précédant le moment prévu pour la tenue de l'assemblée, les personnes qui sont présentes et autorisées à voter à l'assemblée choisiront un autre administrateur à titre de président de l'assemblée et si aucun administrateur n'est présent ou disposé à agir à titre de président, les personnes qui sont présentes et autorisées à voter choisiront parmi elles une personne pour agir à titre de président de l'assemblée. Le président dirige les délibérations de l'assemblée des actionnaires à tous les égards et sa décision quant à une question ou à une chose, y compris, sans limiter la portée générale des dispositions précédentes, toute question concernant la validité ou l'invalidité d'un document de procuration et toute question quant à l'admission ou le rejet d'un vote, est concluante et lie tous les actionnaires.
- b. Le secrétaire d'une assemblée des actionnaires est le secrétaire de la Société; toutefois, si la Société n'a pas de secrétaire ou si ce dernier est absent, le président nomme une personne, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire, afin qu'elle agisse à titre de secrétaire de l'assemblée.
- c. Le conseil peut de temps à autre nommer avant toute assemblée des actionnaires une ou plusieurs personnes qui agiront comme scrutateurs à cette assemblée et, en l'absence d'une telle nomination, le président peut nommer une ou plusieurs personnes qui agiront comme scrutateurs à toute assemblée des actionnaires. Les scrutateurs ainsi nommés peuvent être, sans y être tenus, actionnaires, administrateurs, membres de la direction ou employés de la Société.

3.3 Assemblées par voie électronique ou par un autre moyen

Si les administrateurs de la Société convoquent une assemblée des actionnaires, les administrateurs peuvent décider que l'assemblée ait lieu, conformément à la Loi, en tout ou en partie par un moyen de communication téléphonique, électronique ou par un autre moyen, y compris, mais sans s'y limiter, la téléconférence, la vidéoconférence, la liaison informatique, la diffusion Web et autres moyens semblables qui permettent à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée.

3.4 Participation à des assemblées par voies électroniques

Toute personne autorisée à assister à une assemblée des actionnaires est autorisée à y participer par un moyen de communication téléphonique, électronique ou par un autre moyen de communication, y compris, mais sans s'y limiter, la téléconférence, la vidéoconférence, la liaison informatique, la diffusion Web et autres moyens semblables si la Société a mis à la disposition des participants ces moyens de communication et dans la mesure

où le président de l'assemblée est convaincu que tous les participants seront en mesure de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée. Une personne participant à une assemblée par l'un de ces moyens est réputée être présente à l'assemblée.

3.5 Quorum

Le quorum quant aux délibérations relativement à toute question à une assemblée des actionnaires est d'au moins deux personnes présentes, chacun étant un actionnaire autorisé à voter à l'assemblée ou un fondé de pouvoir ou un représentant dûment nommé à l'égard d'un actionnaire absent ainsi autorisé à voter et qui représente au total au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des actions en circulation de la Société conférant des droits de vote à l'assemblée; toutefois, s'il n'y a qu'un seul actionnaire de la Société autorisé à voter à une assemblée des actionnaires, le quorum quant aux délibérations portant sur toute question à une telle assemblée des actionnaires se compose de cet actionnaire. Malgré le texte qui précède, si les statuts de la Société prévoient un quorum différent à l'égard d'une assemblée des porteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série, ces dispositions dans les statuts seront intégrées dans le présent règlement administratif et seront réputées régir les exigences en matière de quorum à l'égard de cette assemblée.

3.6 Votes

Aux assemblées des actionnaires, toute question, à moins d'exigence contraire prévue par les statuts ou par la Loi, doit être tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question.

3.7 Exercice du droit de vote

Sous réserve de la Loi, toute question à une assemblée des actionnaires doit être tranchée par un vote à main levée ou, si la Société a mis à la disposition des participants des moyens de communication, par notification téléphonique, électronique ou par un autre moyen de communication, ou une combinaison de ceux-ci, sauf si un scrutin sur la question est demandé par le président de l'assemblée ou toute autre personne autorisée à voter à l'assemblée. Au moment d'un vote à main levée ou de notification par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication, ou une combinaison de ceux-ci, toute personne présente et autorisée à voter disposera d'une voix. Une déclaration du président de l'assemblée indiquant que le vote sur la question a été enregistré ou enregistré à une majorité particulière ou non enregistré et une inscription à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constitue une preuve prima facie de ce fait, sans preuve du nombre ou de la proportion des voix inscrites en faveur ou contre une résolution ou une autre procédure à l'égard de la question, et le résultat du vote ainsi effectué constitue la décision des actionnaires à l'égard de la question.

3.8 Scrutins

Le président de l'assemblée ou toute personne présente et autorisée à voter à une assemblée peut exiger ou demander un scrutin à l'égard de toute question soumise à la délibération d'une assemblée des actionnaires, qu'un vote à main levée ou par notification téléphonique, électronique ou par un autre moyen de communication ou une combinaison de ceux-ci ait été tenu à son égard ou non. Un scrutin ainsi exigé ou demandé aura lieu de la manière indiquée par le président de l'assemblée. L'exigence ou la demande d'un scrutin peut être retirée à quelque moment que ce soit avant la tenue du scrutin. Si un scrutin est tenu, chaque personne présente physiquement ou par voie téléphonique, électronique ou autre, ou une combinaison de ces moyens et autorisée à voter, aura le droit, relativement aux actions à l'égard desquelles elle est autorisée à voter à l'assemblée sur la question, au nombre de voix prévu par la Loi ou les statuts et les résultats du scrutin ainsi tenu constituera la décision des actionnaires à l'égard de la question.

Partie 4 – Administrateurs et réunions des administrateurs

4.1 Nombre d'administrateurs

Le conseil se compose du nombre d'administrateurs prévu par les statuts ou, si un nombre minimal et un nombre maximal d'administrateurs sont prévus, le nombre d'administrateurs de la Société est déterminé de temps à autre par résolution ordinaire des actionnaires ou, en l'absence d'une telle résolution, par résolution des administrateurs.

4.2 Convocation et avis de convocation aux réunions

Les réunions du conseil doivent être tenues à l'heure et au jour où le président du conseil, le président ou un vice-président, le cas échéant, ou deux administrateurs le décident. Les avis de convocation aux réunions du conseil doivent être donnés à chaque administrateur au moins quarante-huit heures avant l'heure à laquelle la réunion est prévue, à moins de renonciation contraire conformément à la Loi, et ils peuvent être livrés en mains propres ou par la poste ou peuvent être transmis par télécopieur ou autre moyen de communication électronique. Chaque membre du conseil nouvellement élu peut, sans préavis, assister à la première réunion aux fins de l'organisation et de l'élection et de la nomination de membres de la direction immédiatement après l'assemblée des actionnaires où ce conseil a été élu, à la condition qu'un quorum d'administrateurs soit présent.

4.3 Lieu des réunions

Les réunions du conseil peuvent être tenues à tout endroit au Canada ou à l'extérieur de ce pays.

4.4 Président des réunions des administrateurs

Le président du conseil, s'il en est, préside à titre de président toutes les réunions du conseil. En l'absence du président du conseil, ou advenant son incapacité ou son refus d'agir à titre de président d'une réunion du conseil, le premier mentionné des membres de la direction suivants ayant été nommés et qui est un administrateur et est présent à la réunion agira à titre de président de la réunion : le chef de la direction, le président ou un vice-président (par ordre d'ancienneté). Si aucune de ces personnes n'est présente et disposée à agir à titre de président dans les quinze minutes précédant le moment fixé pour la tenue de la réunion, les administrateurs qui sont présents choisiront un autre administrateur à titre de président de la réunion.

4.5 Secrétaire des réunions des administrateurs

Le secrétaire ou, en son absence, un secrétaire adjoint, doit assister aux réunions du conseil et prendre note des délibérations qui sont tenues et de toutes les questions qui y sont traitées, et il doit dresser les procès-verbaux de toutes ces réunions et consigner tous les votes et les procès-verbaux se rattachant à l'ensemble des délibérations dans un ou des registres devant être tenus à cette fin et il accomplit des tâches similaires pour les comités, au besoin. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint doit donner ou faire en sorte que soit donné l'avis de convocation à toutes les réunions du conseil et effectuer toute autre tâche que le conseil peut lui assigner.

4.6 Réunions par voie électronique ou par un autre moyen

Sous réserve de la Loi, un administrateur peut participer à une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs par un moyen de communication téléphonique, électronique ou par un autre moyen de communication qui permet à tous les participants à la réunion de communiquer adéquatement entre eux au cours de la réunion.

4.7 Quorum

Sous réserve de toute exigence en vertu de la Loi exigeant la présence des administrateurs résidents du Canada aux réunions du conseil, la majorité des administrateurs alors en fonction et présents constituent le quorum pour la délibération des questions aux réunions du conseil.

4.8 Votes

À toutes les réunions du conseil, chaque question est décidée à la majorité des voix exprimées sur la question et, en cas d'égalité des voix, le président de la réunion n'aura pas droit à un deuxième vote ou à un vote prépondérant.

Partie 5 – Comités

5.1 Comités du conseil

Sous réserve de la Loi, le conseil peut mettre sur pied un ou plusieurs comités du conseil sans égard à son appellation, et lui déléguer l'un ou l'autre de ses pouvoirs.

5.2 Délibérations de questions

Les pouvoirs d'un comité d'administrateurs peuvent être exercés à une réunion à laquelle le quorum est atteint ou par voie d'une résolution écrite signée par tous les membres de ce comité qui auraient eu le droit de voter sur cette résolution à une réunion du comité. Les réunions d'un comité peuvent être tenues à tout endroit au Canada ou à l'extérieur de ce pays.

5.3 Procédure

Sauf si le conseil en décide autrement, le quorum d'une réunion d'un comité sera constitué de la majorité de ses membres; chaque comité aura le pouvoir de nommer son président et les règles en matière de convocation, de tenue, de conduite et d'ajournement des réunions du comité qui, sauf s'il en est décidé autrement, devront être les mêmes que celles s'appliquant aux réunions du conseil. Chaque membre du comité agit à ce titre selon la volonté du conseil d'administration et, quoi qu'il en soit, seulement tant qu'il est administrateur. Les administrateurs peuvent combler des vacances au sein d'un comité au moyen d'une nomination parmi l'un de ses membres. À la condition qu'un quorum soit maintenu, le comité peut continuer d'exercer ses pouvoirs malgré toute vacance au sein de ses membres.

Partie 6 – Membres de la direction

6.1 6.1 Nomination, pouvoirs et devoirs

Le conseil peut nommer les membres de la direction qu'il juge appropriés de temps à autre. Chaque membre de la direction est investi des pouvoirs et a les devoirs que le conseil détermine de temps à autre, tel que la Loi le permet.

6.2 Rémunération

La rémunération des membres de la direction nommés par le conseil peut être décidée de temps à autre par le conseil ou par tout comité du conseil créé à cette fin. En l'absence d'une telle décision, la rémunération des membres de la direction nommés par le conseil est décidée de temps à autre, soit par le chef de la direction soit par le président.

Partie 7 – Indemnisation

7.1 Indemnisation des administrateurs et des membres de la direction

La Société, dans toute la mesure autorisée en vertu de la Loi ou autrement par toute autre loi, indemnise un administrateur ou un membre de la direction de la Société, un ancien administrateur ou membre de la direction de la Société ou une personne qui agit ou a agi à la demande de la Société à titre d'administrateur ou de membre de la direction ou tout particulier remplissant les mêmes fonctions, d'une autre entité, ainsi que ses héritiers et représentants légaux à l'égard de l'ensemble des frais et des charges, y compris toute somme versée pour régler une action ou exécuter un jugement, que le particulier en question a raisonnablement engagés à l'égard de toute action en justice ou procédure civile, criminelle, administrative, d'enquête ou autre action ou procédure à laquelle ce particulier est partie ou participe en raison de son association avec la Société ou l'autre entité.

7.2 Indemnisation de tiers

À moins d'indication contraire dans la Loi et sous réserve du paragraphe 8.1, la Société peut de temps à autre tenir indemne et à couvert toute personne qui était ou est partie ou est susceptible d'être partie à une action, poursuite ou procédure imminente, en instance ou terminée, qu'elle soit de nature civile, criminelle, administrative ou liée à une enquête (sauf une action intentée par la Société ou en son nom) en raison du fait que cette personne est ou a été un employé ou mandataire de la Société, qu'elle agit ou a agi à la demande de la Société à titre d'administrateur, de membre de la direction, d'employé, de mandataire ou de participant d'une autre personne morale, société de personnes, coentreprise, fiducie ou autre entreprise, à l'égard des frais (y compris les frais juridiques), des jugements, des amendes et de tout montant qu'elle a réellement et raisonnablement engagé relativement à cette action, poursuite ou procédure si elle a agi honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société et, à l'égard de toute action ou instance criminelle ou administrative mise à exécution par l'imposition d'une pénalité financière, avait des motifs raisonnables de croire qu'elle n'agissait pas de façon illégale. La fin d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure par jugement, ordonnance, règlement ou condamnation ne crée pas, en soi, une présomption que la personne n'a pas agi honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société et, à l'égard de toute action ou poursuite criminelle ou administrative mise à exécution par l'imposition d'une pénalité financière, qu'elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire qu'elle agissait de façon illégale.

7.3 Droit à l'indemnisation non exclusif

Les dispositions en matière d'indemnisation contenues dans les règlements administratifs de la Société ne sont pas réputées exclure les autres droits auxquels une personne demandant indemnisation peut avoir droit aux termes d'un autre règlement administratif, d'une entente, d'un vote pris par les actionnaires ou les administrateurs désintéressés, de la loi ou autrement, du fait de ses fonctions officielles ou d'autres fonctions, et continue de s'appliquer à l'égard d'une personne qui avait cessé d'être un administrateur, un membre de la direction, un employé ou un mandataire et s'applique au profit de ses héritiers, exécuteurs et administrateurs.

7.4 Limitation de la responsabilité

Dans la mesure permise par la loi, aucun administrateur ou membre de la direction actuel de la Société n'est responsable des actes, des rentrées d'argent, de la négligence ou des manquements d'un autre administrateur ou membre de la direction ou employé ou quant à sa participation à une quittance ou un acte de conformité ou quant à une perte, un dommage ou des frais que subit ou engage la Société en raison d'un vice affectant un titre de propriété qu'a acquis la Société ou qui a été acquis pour celle-ci ou en son nom ou en raison d'un vice affectant toute valeur mobilière dans laquelle les fonds de la Société ou ceux qui lui appartiennent

peuvent être investis ou en raison d'une perte ou d'un dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte délictuel d'une personne, d'une entreprise ou d'une société, y compris toute personne, entreprise ou société auprès de laquelle des fonds, des valeurs mobilières ou des effets peuvent être consignés ou déposés ou en raison de la perte, de la conversion, de la mauvaise utilisation, d'un détournement de fonds, de valeurs mobilières ou d'autres actifs de la Société ou qui lui appartiennent ou de dommages résultant de toute opération visant ces fonds, valeurs mobilières ou autres actifs ou en raison de toute autre perte, de tout autre dommage ou de tout autre malheur qui peut survenir dans le cadre de l'exécution des fonctions de son poste ou de son obligation fiduciaire ou en relation avec des tâches qu'on lui a confiées, à moins qu'un tel incident ne survienne du fait de son défaut d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de la Société ou de faire preuve du soin, de la diligence et des compétences dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances semblables. Si un administrateur ou un membre de la direction de la Société est à l'emploi de celle-ci ou lui fournit des services, son statut d'administrateur ou de membre de la direction de la Société n'empêchera pas cet administrateur, ce membre de la direction ou ce cabinet ou cette société, selon le cas, de recevoir une rémunération adéquate en contrepartie des services qu'il fournit.

7.5 Avance de fonds

La Société, dans toute la mesure autorisée en vertu de la Loi ou autrement par toute autre loi, avancera des fonds aux personnes mentionnées au paragraphe 8.1 pour tous les coûts, frais et dépenses liés à une poursuite telle que mentionnée au paragraphe 8.1; pourvu que la personne en question rembourse les fonds avancés si elle ne remplit pas les conditions établies dans la Loi.

7.6 Approbation du tribunal

La Société utilisera des efforts commerciaux raisonnables pour obtenir l'autorisation des tribunaux ou autre autorisation nécessaire aux fins d'indemnisation aux termes du paragraphe 8.1.

7.7 Assurance

La Société peut souscrire, maintenir en vigueur ou participer à une assurance au profit des personnes mentionnées au paragraphe 8.1 que le conseil peut déterminer de temps à autre.

Partie 8 – Dividendes

8.1 Chèques en paiement de dividendes

Un dividende payable en espèces est payable par chèque tiré par la Société ou par tout agent payeur du dividende nommé par le conseil, à l'ordre de chaque porteur d'actions inscrit de la catégorie ou de la série à l'égard de laquelle le dividende a été déclaré, et est transmis par courrier ordinaire affranchi au porteur inscrit à l'adresse de l'actionnaire inscrite au registre, à moins que ce porteur ne donne une directive différente et que la Société ne convienne d'obéir à cette directive. Dans le cas de porteurs conjoints, le chèque, à moins que ces porteurs conjoints ne donnent une directive différente et que la Société ne convienne d'obéir à cette directive, est payable à l'ordre de tous ces porteurs conjoints et leur est transmis à leur adresse inscrite au registre. La transmission de ce chèque par la poste de la façon susmentionnée, à moins que celui-ci ne soit pas payé au moment de sa présentation en bonne et due forme, acquitte le dividende et libère le payeur de la responsabilité de le verser, dans la mesure de la somme que le chèque représente en tenant compte de tout impôt que la Société est tenue de retenir et retient de fait. Les dividendes payables en espèces peuvent également être versés aux actionnaires par un virement électronique de fonds si le conseil le juge convenable.

8.2 Non-réception des chèques

Si un chèque au montant d'un dividende n'est pas reçu par la personne à laquelle il a été envoyé de la manière prévue au paragraphe 9.1, la Société lui émettra un chèque de remplacement du même montant, en guise d'indemnisation, de remboursement de ses frais et d'attestation de la non-réception et du titre, selon ce que le conseil pourrait prescrire, généralement ou dans un cas particulier. La Société ne verse aucun intérêt sur les dividendes.

8.3 Dividendes non réclamés

Tout dividende non réclamé après une période de six ans de la date à laquelle le dividende a été déclaré payable est abandonné et revient à la Société.

Partie 9 – Avis

9.1 Mode de communication des avis

Sauf à l'égard de la partie 4 du présent règlement administratif, tout avis (ce qui comprend une communication, une entente ou un document écrit ou document électronique) devant être donné (ce qui comprend l'envoi, la remise ou la signification) en vertu de la Loi, aux termes des statuts, des règlements administratifs ou d'une autre source à un actionnaire, un administrateur, un membre de la direction, un auditeur ou un membre d'un comité du conseil est réputé avoir été donné s'il est remis en mains propres à la personne à laquelle il doit être donné, s'il est livré à l'adresse inscrite de la personne, s'il est envoyé par la poste à cette personne à cette adresse inscrite port payé ou s'il est envoyé à cette personne par voie électronique comme la Loi le permet et conformément à celle-ci. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse inscrite d'un actionnaire, d'un administrateur, d'un membre de la direction, d'un auditeur ou d'un membre d'un comité du conseil conformément à tout renseignement que le secrétaire estime fiable. Le texte qui précède ne doit pas être interprété comme limitant la manière ou l'effet de donner un avis par tout autre moyen de communication permis par ailleurs par la loi.

9.2 Avis aux actionnaires conjoints

Si deux personnes ou plus sont inscrites comme porteurs conjoints d'une action, tout avis peut être envoyé à tous les porteurs conjoints; toutefois, un avis envoyé à l'une de ces personnes sera réputé un avis valable pour toutes ces personnes.

9.3 Omissions et erreurs dans les avis

L'omission involontaire de donner avis à un actionnaire, à un administrateur, à un membre de la direction, à un auditeur ou à un membre d'un comité du conseil ou la non-réception d'un avis par l'une de ces personnes ou toute erreur dans un avis qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une réunion tenue aux termes de cet avis.

9.4 Personnes ayant des droits en cas de décès ou en vertu de la Loi

Chaque personne qui, par l'effet de la loi, en cas de transfert, en cas de décès d'un actionnaire ou par un autre moyen, quel qu'il soit, a droit à une action sera liée par tous les avis y afférents qui auront été donnés à l'actionnaire auprès duquel cette personne a obtenu ce droit sur cette action avant que son nom et son adresse soient inscrits dans les registres des titres (que cet avis ait été donné avant ou après la survenance de l'événement par suite duquel la personne a obtenu ce droit) et avant que cette personne fournisse à la Société la preuve de ses pouvoirs ou de son droit qui est prescrite par la Loi.

Partie 10 – Date de prise d’effet et abrogation

10.1 Date de prise d’effet

Le présent règlement administratif prend effet au moment de son adoption par le conseil conformément aux dispositions de la Loi.

10.2 Abrogation

Le règlement administratif no 1 de la Société daté du 25 octobre 1999 (« **règlement administratif de 1999** ») est abrogé au moment de la prise d’effet du présent règlement administratif. Cette abrogation n’a aucune incidence sur l’application antérieure du règlement administratif de 1999 ainsi abrogé ou sur la validité d’une mesure prise conformément à celui-ci, d’un droit, d’un privilège ou d’une obligation qu’il conférerait ou imposait ou d’un contrat ou d’une convention qui a été conclu aux termes du règlement administratif de 1999, dans chaque cas, avant son abrogation. Tous les administrateurs, membres de la direction et personnes agissant en vertu du règlement administratif de 1999 ainsi abrogé continuent d’agir comme s’ils avaient été nommés aux termes des dispositions du présent règlement administratif et toutes les résolutions des actionnaires et du conseil ayant un effet continu qui auront été adoptées aux termes du règlement administratif de 1999 demeureront valables, sauf dans la mesure où ces résolutions ne respectent pas le présent règlement administratif et jusqu’à ce qu’elles soient modifiées ou abrogées.

ADOPTÉ par le conseil le 10 décembre 2018.

(s) Marcel Bourassa

Président et chef de la direction

(s) Sylvain Aubry

Chef de la direction des affaires juridiques
et secrétaire de la Société

CONFIRMÉ par les actionnaires conformément à la Loi le _____ 2019.

(s) Sylvain Aubry

Chief Legal Officer and Corporate Secretary